



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-320

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)

R02-2022-11-25-00002 - 202211-Arrêté composition BVE DEAL972 (2 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité

R02-2022-11-24-00005 - Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de Martinique 24-11-22 (3 pages) Page 6

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service interministériel de défense et de la protection civile

R02-2022-11-29-00001 - Arrêté renouvellement agrément ASM pour formation aux premiers secours (2 pages) Page 10

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2022-11-25-00002

202211-Arrêté composition BVE DEAL972



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DEAL MARTINIQUE (972)

Le Préfet,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°222289-PP972 du 17 novembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DEAL MARTINIQUE (972) se compose comme suit :

Rôle	Prénom	Nom
Présidente	Véronique	LAGRANGE
Vice-Présidente	Solène	TAICLET
Secrétaire	Lesly	CONSTANTIN
Secrétaire adjointe	Gaëlle	MONAMAMBOU

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
UNSA	Frédéric	DECAUX
FO	Franck	CAROTINE
CGTM	Nicole	MONDOR

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Fait le 25 NOV. 2022

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation :

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Véronique LAGRANGE

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-11-24-00005

Arrêté portant composition du conseil de famille
des pupilles de l'État de Martinique 24-11-22



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n°
Portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État
de Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.224-3, R.224-1 et suivants relatifs aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.224-4 relatif à la procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

Vu la loi n°2022- 219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 18 février 2016 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-05-23-008 du 23 mai 2017 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-11-18-00010 du 18 novembre 2021 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique ;

Vu la création en date du 28 juin 2022 de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Martinique (ADEPAPE 972) ;

Vu le courriel du 28 septembre 2022 portant candidature du Docteur Catherine MARCHAND, psychiatre, en qualité de personnalité qualifiée ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique est composé ainsi qu'il suit :

- Deux représentants de la collectivité territoriale de Martinique désignés par le président de l'Assemblée de Martinique :
 - **Madame Yolène LARGEN-MARINE - Titulaire** (fin du 1^{er} mandat : 18/11/2027)
 - **Madame Nadia LIMIER - Titulaire** (fin du 1^{er} mandat : 18/11/2027).
- Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :
 - Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF) :
 - **Monsieur Alex PASTEL – Titulaire** (fin du 2^{ème} mandat : 18/2/2028)
 - Mme Chantal RODRIDE – Suppléante (fin du 1^{er} mandat : 8/12/2028).
 - Pour l'Association martiniquaise pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (AMSEA) en l'absence d'association de familles adoptives :
 - **Madame Sonia BARCLAIS – Titulaire** (fin du 1^{er} mandat : 23/5/2023)
 - Madame Monique HIERSO – Suppléante (fin du 1^{er} mandat : 23/5/2023).
- Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat de Martinique (ADEPAPE 972) :
 - **Madame Alizée GALLONDE – Titulaire** (fin du 1^{er} mandat : 8/12/2028).
 - Madame Sandisha ANTOINE – Suppléante (fin du 1^{er} mandat : 8/12/2028).
- Un membre de l'Association martiniquaise des assistants familiaux (AMAF)
 - **Madame Miguèle AUGUSTIN-SERBIN – Titulaire** (fin du 1^{er} mandat : 23/5/2023).
 - Marie-Claude BAPTE – Suppléante (fin du 1^{er} mandat : 23/5/2023).
- Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :
 - **Docteur Catherine MARCHAND**, Psychiatre, (fin du 1^{er} mandat : 8/12/2028).
 - **Madame Cédric OUKA**, Présidente de l'Association des psychologues de Martinique (fin du 1^{er} mandat : 18/11/2027).

ARTICLE 2

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique est réuni à la diligence et en présence de Monsieur le Préfet ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le Président du conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM).

Le conseil de famille désigne en son sein un(e) Président(e) et un vice-président(e) pour une durée de trois ans renouvelable.

Le (la) président(e) dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 3

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique sont de nouveau convoqués dans les trois semaines qui suivent.

Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

ARTICLE 4

La Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique sis, rue des citronniers 97233 SCHOELCHER, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de Martinique et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

24 NOV. 2022

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2022-11-29-00001

Arrêté renouvellement agrément ASM pour
formation aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à
l'Association des Secouristes Martiniquais (ASM)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », PSC 1 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE 1 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE 2 ;

Vu l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », PICEF ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » PAE FPS ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », PAE FPSC ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-11-19-001 du 19 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Association des Secouristes Martiniquais (ASM) pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant l'attestation d'affiliation du 20 octobre 2022 (valable 1 an) délivré par le président de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Considérant le dossier complet ainsi que la demande de renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours déposée le 20 octobre 2022 par le président de l'ASM ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour 2 ans à l'ASM à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE1/PSE2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PAE-FPSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE-FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur (PAE-FF)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Conception et Encadrement d'une Action de Formation (PAE-CEAF)

Article 2 : L'ASM s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'exams organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de à l'ASM notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

29 NOV 2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Georges SALAÜN